

## Populations mobiles et conservation

Les populations autochtones mobiles (p. ex., les nomades, les pasteurs, les agriculteurs itinérants, les chasseurs-cueilleurs) représentent un sous-ensemble de populations autochtones et traditionnelles dont les moyens d'existence dépendent d'une utilisation intense des ressources naturelles communes<sup>3</sup> et dont la mobilité est à la fois une stratégie de gestion pour l'utilisation durable des terres et la conservation, et une source distinctive d'identité culturelle.

Souvent, les aires protégées ont aliéné les terres et les ressources qu'utilisaient traditionnellement les populations autochtones mobiles, entraînant la perte et l'érosion de leurs moyens d'existence et de leur culture. Les droits de ces populations sont, par erreur ou parfois délibérément, ignorés. Le droit de participation n'est généralement accordé qu'aux populations locales sédentaires qui vivent aux alentours des aires protégées. Leurs pratiques créent et entretiennent des liens importants avec le paysage. Les politiques de sédentarisation privent les populations autochtones mobiles de leur identité culturelle et de leur capacité de gérer adéquatement les terres, et entraînent la pauvreté.

Il est scientifiquement prouvé que l'utilisation « mobile » des ressources naturelles est en harmonie avec la nature et qu'elle favorise très souvent l'intégrité de l'environnement et la conservation de la biodiversité tant sauvage que domestique. Des partenariats mutuellement bénéfiques entre les populations autochtones mobiles et les spécialistes de la conservation sont essentiels pour la réussite à long terme et la viabilité écologique des initiatives de conservation.

*En conséquence, les PARTICIPANTS au V<sup>e</sup> Congrès mondial sur les parcs, dans le cadre du Thème transversal «Communautés et équité», réunis à Durban, Afrique du Sud, du 8 au 17 septembre 2003:*

1. AYANT APPROUVE les principes contenus dans la Déclaration de Dana et, se référant à cette déclaration et aux ateliers sur les populations autochtones mobiles organisés durant le CMP:
2. RECONNAISSENT que les recommandations générales concernant la cogestion des aires protégées (Recommandation 5.25) et les aires conservées par les communautés (Recommandation 5.26) sont en rapport avec la question des populations autochtones mobiles;
3. RECOMMANDENT aux gouvernements, aux ONG, aux communautés locales, à la société civile, aux organisations internationales et aux organes intergouvernementaux de reconnaître dûment les droits ainsi que les capacités et besoins particuliers des populations autochtones mobiles et, en conséquence:
  - a. DE GARANTIR que les populations autochtones mobiles ont la pleine capacité de cogérer et d'autogérer leurs terres, qu'elles peuvent tirer des avantages équitables de l'utilisation des ressources naturelles, y compris l'écotourisme, et que leur droit coutumier est respecté et reconnu par la législation nationale;
  - b. DE RECONNAÎTRE les droits collectifs et coutumiers des communautés autochtones mobiles et de respecter l'intégrité des systèmes de gestion des ressources des populations autochtones mobiles;

---

<sup>3</sup> Les systèmes de propriété en commun possèdent des règles communautaires bien établies sur l'utilisation/la propriété. Ils diffèrent des systèmes à accès libre, et incluent des types de terres tels que pâturages saisonniers et aires conservées par les communautés.

- c. DE RECONNAÎTRE en outre les aires conservées par la communauté des populations autochtones mobiles comme un modèle de gouvernance d'aire protégée, et de tenir compte de leurs institutions traditionnelles et émergentes, ainsi que de leurs normes coutumières;
  - d. DE PROMOUVOIR des politiques qui facilitent la mobilité transfrontières et le commerce dans les aires protégées transfrontières par les populations autochtones mobiles qui, traditionnellement, vivent dans ces sites et les utilisent;
  - e. D'ADOPTER et d'encourager des méthodes de gestion adaptatives qui reconnaissent la dépendance des populations autochtones mobiles vis-à-vis des ressources communes et qui tiennent compte de leur mobilité et de leurs modes de vie différents, de leurs moyens d'existence, de leurs droits sur les ressources et droits fonciers, de leurs droits coutumiers et des échelles dynamiques de l'utilisation des terres;
  - f. D'ADAPTER la gestion des aires protégées et des aires conservées par les communautés aux besoins particuliers des communautés autochtones mobiles, y compris à leurs droits d'utilisation et leurs pratiques de gestion des ressources, saisonniers ou temporaires, en créant des couloirs de déplacement, et en ciblant l'utilisation mobile pour réaliser les objectifs de conservation;
  - g. DE RESPECTER, promouvoir et intégrer l'utilisation des connaissances traditionnelles, les institutions et lois coutumières et les pratiques de gestion des ressources des communautés autochtones mobiles parallèlement à la science conventionnelle, sur une base de complémentarité. De formuler des objectifs de conservation communs. De faire en sorte que la mise en valeur des aires protégées et les interventions associées soient évaluées en fonction des connaissances locales, et soient appliquées par des institutions de populations autochtones mobiles;
  - h. DE RECONNAÎTRE et garantir le droit des populations autochtones mobiles à la restitution de leurs terres, territoires et ressources, conservés et traditionnellement occupés et utilisés durablement par celles-ci, qui ont été intégrés dans des aires protégées sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause ; de restaurer leur mobilité si nécessaire;
  - i. DE PROMOUVOIR le dialogue interculturel et le règlement des différends au sein et entre les populations autochtones mobiles et sédentaires, et dans les aires protégées;
4. PRIE INSTAMMENT les gouvernements d'approuver le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones tel qu'il a été approuvé en 1994 par ce qui est devenu la Sous-commission des Nations Unies à la promotion et la protection des droits de l'homme, et de ratifier et mettre en œuvre concrètement les Convention 169 de l'OIT concernant les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants, lorsque les populations concernées le souhaitent.

**Thème:** Communautés et équité

**Responsable:** Ashish Kothari